

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. It was the first version.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version.

THE APPRENTICESHIP AND CERTIFICATION ACT
(C.C.S.M. c. A110)

Trade of Partsperson Regulation

Regulation 43/2007
Registered March 5, 2007

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 Designation of trade
- 3 Term of apprenticeship
- 4 Minimum wage rates
- 5 Certification examination
- 6 Transition: designated trainers
- 7 Repeal

Definitions

1(1) The following definitions apply in this regulation.

"**partsperson**" means a person who performs the following tasks of the trade to the standard indicated in the occupational analysis:

- (a) identifies parts by their function, application and identification number and searches for and picks parts and material from inventory;

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA
RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE
(c. A110 de la C.P.L.M.)

Règlement sur le métier de préposé aux pièces

Règlement 43/2007
Date d'enregistrement : le 5 mars 2007

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Désignation du métier
- 3 Durée de l'apprentissage
- 4 Taux de salaire minimaux
- 5 Examen
- 6 Disposition transitoire : formateurs désignés
- 7 Abrogation

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **métier** » Le métier de préposé aux pièces. ("trade").

« **préposé aux pièces** » Personne qui accomplit les tâches suivantes, en conformité avec les normes de l'analyse professionnelle applicable au métier :

(b) identifies and sources parts suppliers, purchases parts and arranges for shipment;

(c) uses and operates hand tools, measuring tools and equipment and warehouse tools and equipment;

(d) prepares quotes, provides products, facilitates training and technical information sharing with customers, supplies shop equipment and maintains parts records for customers, and records and maintains customer information in the service of retail, wholesale and internal customers;

(e) designs storage layouts, handles specialized products, rotates stock, places inventory in designated locations, manages core and warranty inventory, maintains stock levels and performs shipping and receiving duties;

(f) promotes products and services, prices products and processes financial transactions. (« préposé aux pièces »)

"trade" means the trade of partsperson.
(« métier »)

1(2) The provisions, including the definitions, of the *Apprenticeship and Trades Qualifications — General Regulation*, Manitoba Regulation 154/2001, apply to the trade unless inconsistent with a provision of this regulation.

M.R. 160/2008

Designation of trade

2 The trade of partsperson is a designated trade.

a) identifier des pièces compte tenu de leur fonction, de leur usage et de leur numéro d'identification ainsi que faire la recherche et la sélection des pièces et des matériaux en stock;

b) identifier des fournisseurs de pièces, acheter des pièces et en organiser l'expédition;

c) utiliser des outils manuels ou des outils et de l'équipement de mesure d'entrepôt;

d) préparer des soumissions de prix, acheminer des produits, offrir de la formation, partager des renseignements techniques avec les clients, approvisionner les clients en équipement d'atelier, garder des dossiers sur les pièces des clients ainsi que recueillir et mettre à jour des renseignements sur les acheteurs au détail, les clients-grossistes et les clients à l'interne;

e) concevoir la disposition de l'aire d'entreposage, manipuler des produits spécialisés, faire la rotation de l'inventaire, placer l'inventaire aux endroits désignés, faire la gestion de l'inventaire de base ou sous garantie, maintenir le niveau de l'inventaire et effectuer des tâches en lien avec l'expédition et la réception;

f) promouvoir les produits et les services, établir les prix des produits et effectuer des transactions financières. ("partsperson")

1(2) Les dispositions du *Règlement général sur l'apprentissage et la qualification professionnelle*, R.M. 154/2001, y compris ses définitions, s'appliquent au métier, sauf en cas d'incompatibilité avec les dispositions du présent règlement.

R.M. 160/2008

Désignation du métier

2 Le métier de préposé aux pièces est un métier désigné.

Term of apprenticeship

3 The term of apprenticeship in this trade is three levels, with each level consisting of a period of at least 12 months during which the apprentice must complete 1,800 hours of technical training and practical experience.

Minimum wage rates

4 Unless otherwise prescribed by a payment agreement or enactment that is more favourable to the apprentice, the wage rate for an apprentice while undertaking practical experience shall not be less than

- (a) 110% of the minimum wage during the first level;
- (b) 125% of the minimum wage during the second level; and
- (c) 150% of the minimum wage during the third level.

Certification examination

5 The certification examination for the trade consists of a written interprovincial examination.

Transition: designated trainers

6(1) For the purpose of determining the ratio of apprentices to journeypersons in the trade, a person who is a designated trainer under this section may be included as a journeyperson.

6(2) To qualify as a designated trainer, a person must

- (a) make application in a form acceptable to the director;
- (b) have been employed in the trade for at least four and a half of the preceding 10 years; and
- (c) have experience in 70% of the tasks of the trade.

6(3) This section is repealed seven years after the day it comes into force.

Durée de l'apprentissage

3 La durée de l'apprentissage du métier est constituée de trois niveaux, chacun d'une période minimale de douze mois au cours de laquelle l'apprenti doit consacrer 1 800 heures à la formation technique et à l'expérience pratique.

Taux de salaire minimaux

4 Sous réserve des dispositions d'une entente salariale ou d'une disposition législative plus avantageuses pour l'apprenti, les taux de salaire des apprentis ne peuvent être inférieurs aux taux suivants :

- a) pour le premier niveau, 110 % du salaire minimum;
- b) pour le deuxième niveau, 125 % du salaire minimum;
- c) pour le troisième niveau, 150 % du salaire minimum.

Examen

5 L'examen d'obtention du certificat d'exercice du métier est un examen interprovincial écrit.

Disposition transitoire : formateurs désignés

6(1) Aux fins du calcul du rapport entre apprentis et compagnons dans le métier, les formateurs désignés en vertu du présent article peuvent être assimilés aux compagnons.

6(2) Les personnes qui exercent le métier peuvent être reconnues à titre de formateurs désignés si elles satisfont aux conditions suivantes :

- a) présenter une demande au directeur, en la forme que ce dernier approuve;
- b) avoir exercé le métier, dans le cadre d'un emploi, pendant au moins quatre ans et demi au cours des dix années qui précèdent la demande;
- c) démontrer au directeur, d'une manière qu'il juge satisfaisante, qu'elles possèdent de l'expérience dans 70 % des tâches du métier.

6(3) Le présent article est abrogé sept ans après son entrée en vigueur.

Repeal

7 The *Trade of Parts Person Regulation*,
Manitoba Regulation 171/88, is repealed.

Abrogation

7 Le *Règlement sur le métier de préposé
aux pièces, R.M. 171/88*, est abrogé.

January 29, 2007
29 janvier 2007

**The Apprenticeship and Trades Qualifications Board/
Pour la Commission de l'apprentissage et de la qualification professionnelle,**

L.E. Harapiak
Chair/président

APPROVED/APPROUVÉ

March 1, 2007
1^{er} mars 2007

**Minister of Competitiveness, Training and Trade/
Le ministre de la Compétitivité, de la Formation
professionnelle et du Commerce**

Scott Smith